

INSTRUCTION N° 0011 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT D'UNE FAITIÈRE

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Établissements de Crédit, spécialement en ses articles 24 à 30 ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, spécialement en ses articles 58 à 96 ;

Arrête :

TITRE I^{er} : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I^{er} : DEFINITIONS

Article 1^{er}

Au sens de la présente instruction, sont considérés comme :

1. **Assujetti** : toute Coopérative Primaire d'Épargne et de Crédit ou toute Coopérative Centrale d'Épargne et de Crédit affiliée à une faitière;
2. **Coopérative Centrale d'Épargne et de Crédit**, en sigle « COOCEC » : toute Coopérative d'Épargne et de Crédit dont les membres sont exclusivement des COOPEC ;
3. **Coopérative d'Épargne et de Crédit** : tout groupement de personnes, à capital variable, doté de la personnalité morale et fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
4. **Coopérative Primaire d'Épargne et de Crédit**, en sigle « COOPEC » : toute Coopérative d'Épargne et de Crédit principalement composée de personnes physiques et comptant au moins vingt membres, et opérant selon les principes énumérés à l'article 9 de la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit ;
5. **Faitière** : structure regroupant les COOPEC ou les COOCEC ;

6. **Fédération des Coopératives Centrales d'Épargne et de Crédit**, en sigle « **FEDERATION** » : toute Coopérative d'Épargne et de Crédit composée exclusivement des COOCEC ;
7. **Réseau** : ensemble de Coopératives d'Épargne et de Crédit affiliées à une même COOCEC ou à une FEDERATION suivant les modalités de regroupement définies par la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit.

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente Instruction détermine le fonctionnement de la faîtière.

Elle fixe également les missions, les règles de gestion, les modalités de surveillance ainsi que la divulgation financière et les rapports à produire.

Article 3

La présente Instruction s'applique aux Coopératives Centrales d'Épargne et de Crédit ainsi qu'aux Fédérations des Coopératives Centrales d'Épargne et de Crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

TITRE II : AGREMENT

Article 4

Sans préjudice des conditions prévues aux articles 12 à 19 de la Loi n° 002/2002 du 02 février 2012 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, la demande d'agrément en qualité de faîtière doit comporter principalement les documents ci-après :

- les projets de convention d'affiliation entre les assujettis et la faîtière qui sollicite l'agrément ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de la création de la faîtière ;
- les procès-verbaux notariés des Assemblées Générales de tous les assujettis ayant consenti le regroupement ;

- les documents attestant l'agrément des institutions devant se regrouper ;
- les états financiers certifiés des assujettis de l'exercice précédent ;
- le plan d'affaires ;
- les manuels de procédures ;
- le plan de formation des dirigeants et du personnel ;
- le manuel d'inspection des assujettis ;
- le règlement intérieur de tout fonds constitué en vue de faire face aux risques liés à ses activités.

Article 5

La convention d'affiliation doit comprendre notamment les conditions, engagements et obligations de chacune des parties et autres modalités dont l'enseigne, la désaffiliation, la suspension, l'exclusion, la confidentialité, la communication, la durée, les avis et informations, les litiges et différends, la cession, la suspension et les poursuites éventuelles.

TITRE III : MISSIONS D'UNE FAÎTIÈRE

Article 6

Les faîtières et leurs assujettis forment des réseaux caractérisés notamment par la mise en commun des ressources, la standardisation des opérations, la solidarité contractuelle et les règles internes de gouvernance.

Article 7

Les faîtières sont appelées à assurer l'encadrement et l'éducation financière des assujettis, en même temps qu'elles servent de relais pour favoriser une supervision efficiente de la Banque Centrale du Congo sur l'ensemble du réseau.

Article 8

Les faîtières sont essentiellement des centres de coordination, de contrôle, de planification et de prestation de services à leurs assujettis. Elles ont pour mission :

- de sécuriser les avoirs des membres de leurs assujettis par :
 - la représentation efficiente dans la faîtière ;
 - le respect des textes légaux et réglementaires de l'Autorité de Régulation;

- le respect des accords conclus avec certains organismes ;
- le contrôle sur pièces et sur place ;
- la gestion des risques ;
- d'assurer le renforcement institutionnel au moyen :
 - des supports à l'exploitation : gestion des liquidités, circulation des fonds, gestion des crédits aux assujettis, autorisation des crédits supérieurs au plafond fixé ou aux personnes apparentées tel que défini à l'article 27 de l'Instruction n°002 relative aux normes prudentielles, assistance technique et formation ;
 - du maintien de la standardisation des pratiques : normalisation des produits et services, politiques et procédures ;
 - des supports informatique et logistique.

TITRE IV : GESTION DE LA FAÏTIÈRE

Article 9

Une faïtière, dans le cadre de ses attributions prévues aux articles 92 et 93 du Chapitre II du Titre III de la Loi n° 002/2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, doit adopter des statuts, règles, politiques, procédures et mécanismes couvrant notamment la gestion des opérations et des relations avec les assujettis.

CHAPITRE 1^{er} : STATUTS

Article 10

Les statuts d'une faïtière doivent être conformes aux exigences prévues à l'article 12 de la Loi n° 002/2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit concernant sa constitution, sa dénomination, sa zone d'intervention, son siège, son objet social, ses membres, son capital social, ses ressources financières, ses organes, sa gérance, son autocontrôle, son contrôle externe, sa supervision, ses règles de gestion et de divulgation, ses registres et autres dispositions finales et transitoires.

Article 11

Les statuts font partie intégrante de la demande d'agrément.

Toute modification subséquente des statuts adoptée par l'Assemblée Générale de la faîtière doit être soumise à l'approbation de la Banque Centrale du Congo dans un délai d'un mois à compter de la date de leur changement.

CHAPITRE 2 : REGLES, POLITIQUES ET MECANISMES DE GESTION

Section 1 : Règles et Politiques

Article 12

Les règles, politiques et mécanismes de gestion doivent être transmis à la Banque Centrale du Congo pour avis dans les 30 jours suivant leur approbation par le Conseil d'Administration.

Article 13

Toute faîtière doit se doter d'une politique relative aux liquidités des assujettis conforme aux exigences des textes légaux et réglementaires en la matière.

Cette politique doit avoir pour objectifs notamment de :

- maintenir des liquidités suffisantes pour assurer le financement des besoins des membres ;
- effectuer des placements des fonds de manière à répondre aux exigences de sécurité et aux besoins en liquidités ;
- établir des limites et standards à appliquer dans la gestion des placements et liquidités.

Article 14

Les éléments d'actif considérés aux fins de liquidités se réfèrent aux éléments suivants :

- avoirs à vue et à terme auprès d'Établissements de Crédit et Institutions de Micro Finance agréés par la Banque Centrale du Congo ;
- crédits à court terme (partie à échoir à un mois) aux assujettis ;
- autres titres autorisés par la Banque Centrale du Congo.

Article 15

La politique visée à l'article 13 de la présente Instruction doit notamment fixer le montant maximal que les assujettis peuvent détenir en liquidités dans ses locaux afin de répondre à tout moment à ses besoins à court terme.

Les surplus de liquidité des assujettis sont déposés dans des comptes de dépôts à vue et à terme dans d'autres institutions financières agréées par la Banque Centrale du Congo et ce, selon les termes et procédures définis par la faïtière en matière de dépôts, collecte et approvisionnement des fonds.

Article 16

La politique de crédit doit prévoir principalement les formes de prêts, leurs caractéristiques et conditions de remboursement incluant notamment l'objet, le montant, le taux, le terme, les échéances de remboursement du capital et des intérêts ainsi que tout autre documentation requise.

Article 17

Toute faïtière doit se doter d'une politique relative aux crédits consentis par les assujettis à leurs membres ainsi que celle de la faïtière aux assujettis et ce, conformément aux exigences des textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 18

Une faïtière ne peut consentir du crédit qu'à ses assujettis.

Article 19

La politique de crédit est conçue de façon à minimiser les risques de pertes.

Cette politique doit avoir pour objectifs notamment de :

- sécuriser le portefeuille de crédit ;
- rentabiliser l'actif productif ;
- établir les principes, politiques et procédures d'octroi du crédit, du déboursement, du suivi et du recouvrement ;
- consentir des prêts dans l'intérêt des assujettis et de leurs membres.

Section 2 : Mécanismes de Gestion

Article 20

Une faîtière peut se doter de fonds distincts afin de faire face aux risques auxquels elle est confrontée et d'assurer une gestion efficace et efficiente de ces surplus de liquidités.

Il s'agit notamment des fonds d'administration, de liquidités et de placement, de développement et d'immobilisation ainsi que d'investissement.

Article 21

Les sommes déposées dans un fonds spécifique et les éléments d'actif qui y sont versés sont utilisés et gérés conformément à son règlement intérieur édicté par la faîtière.

Article 22

Le fonds d'administration est destiné au financement des activités de la faîtière, à la gestion de ses biens et à l'accumulation des réserves grâce à une cotisation annuelle que lui versent les assujettis.

La politique de la faîtière détermine les règles relatives à son fonctionnement et son utilisation.

Article 23

Le fonds de liquidités est destiné à recueillir les dépôts des assujettis, effectuer des placements et leur consentir des crédits en cas de besoin temporaire de liquidités.

Les règles de la faîtière déterminent la proportion des dépôts des assujettis qui y est maintenue ainsi que la forme des dépôts et leur échéance.

Article 24

Une faîtière peut recevoir des dépôts à terme des assujettis afin de leur permettre de rentabiliser leurs excédents de liquidités.

La politique doit prévoir notamment le montant, le taux, le terme et les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Article 25

Une faîtière peut consentir des prêts aux assujettis en tenant compte de la capacité de remboursement de ces derniers, de la politique d'octroi de crédit adoptée ainsi que des exigences légales, réglementaires et financières du réseau.

Cette politique est toutefois conditionnelle à la capacité d'approvisionnement de la faîtière en liquidité des assujettis et/ou de sa capacité d'emprunter auprès d'intervenants externes.

Article 26

Le fonds de développement est destiné à consentir des crédits aux assujettis pour des projets immobiliers ou de démarrage de nouvelles COOPEC.

La politique de la faîtière détermine les règles relatives à son fonctionnement et son utilisation.

Article 27

Le fonds d'investissement est destiné à prendre des participations dans des sociétés ayant un lien direct avec leurs activités principales d'intermédiation financière et ce, sans préjudices des dispositions légales et prudentielles en la matière.

La politique de la faîtière détermine les règles relatives à son fonctionnement et son utilisation.

CHAPITRE 3 : FONDS DE SÉCURITÉ

Article 28

Toute faîtière est tenue de constituer un fonds de sécurité ou de garantie destiné à faire face aux risques liés à son activité et affronter les difficultés conjoncturelles des assujettis tels que les risques de liquidités et/ou des chocs exogènes de nature à compromettre la viabilité financière des assujettis.

Article 29

Le fonds de sécurité ou de garantie est alimenté par les cotisations annuelles non remboursables des assujettis sur la base d'un prélèvement de 1 % de l'encours de crédit net à la fin de l'exercice.

Ces cotisations sont réceptionnées par la faïtière au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Article 30

Le fonds de sécurité ou de garantie peut également recevoir des ressources de l'État sous forme de dons ou de toute personne ou organisation désireuse de soutenir le réseau par l'octroi d'un concours non remboursable.

Les faïtières sont tenues de s'assurer de l'origine de ces donations conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Toute donation de fonds, en dehors des apports des membres, doit faire l'objet d'une information à la Banque Centrale du Congo.

Article 31

La dotation du fonds de sécurité ou de garantie est plafonnée à 10 % de l'actif total du réseau, au-delà duquel l'alimentation par les cotisations cesse d'être obligatoire.

Toutefois, en fonction de l'appréciation de la situation financière du réseau, la Banque Centrale du Congo peut enjoindre un relèvement du niveau du fonds.

Article 32

La requête d'utilisation du fonds, accompagnée du plan de redressement des assujettis, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la faïtière. Ce dernier assure la gestion de ce fonds par un comité ad hoc.

Article 33

Le fonds de sécurité ou de garantie ne peut intervenir plus de deux fois en faveur d'un assujetti.

Article 34

Le règlement intérieur du fonds est soumis à la Banque Centrale du Congo pour avis dans les 30 jours suivant son approbation par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA FAÏTIÈRE

Article 35

Toute faïtière doit se doter d'une politique de tarification de ses services aux assujettis et de financement qui constituent des éléments centraux pour le développement et la pérennité de l'ensemble de ses assujettis.

La capacité de payer des assujettis doit être prise en compte afin de ne pas compromettre leur survie.

Article 36

Le choix des modes de financement auprès des assujettis doit respecter les principes généraux suivants :

- **la transparence :**
 - le maintien du financement de la faïtière sur une base permanente ;
 - la fixation claire et simple ainsi que la communication préalable du niveau des contributions annuelles des assujettis ;
 - la mise à disposition de toute information ou document susceptible de permettre aux assujettis d'évaluer le coût de leur affiliation à la faïtière par rapport aux services obtenus.

- **l'équité :**
 - le partage des coûts suivant le système de péréquation ;
 - la participation de tous les assujettis aux coûts de fonctionnement de la faïtière ;
 - la mise en place d'une stratégie de financement encourageant l'excellence et la responsabilisation des assujettis.

- **l'universalité et la solidarité :**
 - l'application uniforme des modalités et modes de financement à l'ensemble des assujettis ;
 - l'évaluation des contributions de la faïtière dans les activités des assujettis ;
 - la stabilité et la prévisibilité de ressources de financement de la faïtière afin de lui permettre de planifier et de gérer efficacement son budget ainsi que ses activités ;
 - les coûts administratifs négligeables associés aux modes de financement ;
 - l'application des indicateurs de performance reconnus au sein de la faïtière.

Article 37

Les modes de financement retenus doivent tenir compte des services essentiels ou spécifiques qui s'adressent à l'ensemble des assujettis ou à une institution en particulier.

Ils peuvent se traduire par différents types de contributions soit :

- par une cotisation générale s'adressant à l'ensemble des institutions, établie sur la base de 6 % de l'actif productif de l'assujetti. L'actif productif, calculée sur base des moyennes mensuelles des 12 mois de l'année précédente, représente tout actif qui génère des produits, à savoir les crédits sains, les placements sous forme de dépôts ou tout produit généré par les assujettis.
- par une cotisation spéciale établie sur la base utilisateur/payeur, l'utilisateur d'un service spécifique étant facturé en fonction du service rendu par la faîtière.

TITRE V : REGLES DE DEONTOLOGIE ET SURVEILLANCE

CHAPITRE 1^{er} : REGLES DE DEONTOLOGIE

Article 38

Toute faîtière doit définir, à l'usage de ses membres, les règles de déontologie pour la prévention des conflits d'intérêts et mettre en place des procédures pour leur gestion.

Ces règles doivent notamment préserver l'intégrité des dirigeants, employés, personnes intéressées et apparentées en matière des opérations se référant notamment aux dépôts, aux crédits, aux achats, aux ventes et aux contrats conclus.

Article 39

Les règles doivent couvrir la confidentialité des informations, des services et des documents relatifs aux assujettis et à la faîtière ainsi que l'interdiction de leur usage à des fins personnelles.

Elles doivent également prévoir des obligations de déclaration des crédits consentis à des personnes intéressées ou aux apparentées.

Article 40

Le Conseil de Surveillance doit faire rapport de ses observations, de tout contrat avec une personne intéressée ou de toute situation de conflit d'intérêts et de toute irrégularité au Conseil d'Administration au moins tous les 6 mois.

Le Conseil d'Administration de la faîtière est tenu de transmettre ce rapport à la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE 2 : SURVEILLANCE

Article 41

Toute faîtière doit, au moins une fois l'an, procéder aux contrôles sur pièces et sur place des opérations des assujettis.

Pour ce faire, la faîtière doit se doter d'une structure, de ressources et de méthodologies appropriées aux caractéristiques de ses assujettis en se conformant aux exigences de la Banque Centrale du Congo.

La faîtière, qui est dans l'incapacité de procéder à l'inspection de tous ses membres durant deux exercices successifs, ne peut accepter l'adhésion de nouveaux assujettis.

Article 42

La faîtière doit soumettre à la Banque Centrale du Congo, pour approbation, dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, son plan annuel de contrôle sur place auprès des assujettis et faire rapport trimestriellement de son état d'avancement.

Article 43

Chaque contrôle effectué auprès des assujettis doit faire l'objet d'un rapport faisant état des résultats et des suivis requis. La copie de ce rapport d'inspection est transmise aux Conseils d'Administration et de Surveillance de l'assujetti ainsi qu'à la Banque Centrale du Congo, dans les quinze jours qui suivent sa production.

Article 44

La faîtière doit s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de contrôle et celles émises par la Banque Centrale du Congo.

Elle doit également accompagner les assujettis dans la préparation, la réalisation et le suivi des plans de redressement et des mesures correctives aux anomalies constatées.

Article 45

La faîtière peut suspendre pour une période maximale de trois mois tout dirigeant ou organe d'un assujetti et, le cas échéant, nommer, avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, un administrateur provisoire pour exercer temporairement les responsabilités pour les raisons suivantes :

- détournement ou absence inexplicable de biens ;
- faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations d'un dirigeant d'un assujetti ;
- spoliation des biens des assujettis au détriment de ses membres.

Article 46

L'administrateur provisoire doit présenter à la faîtière et à la Banque Centrale du Congo, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses conclusions accompagné des recommandations.

TITRE VI : DIVULGATION FINANCIERE ET RAPPORTS A PRODUIRE

Article 47

Les responsables de la faîtière doivent préparer, analyser et transmettre aux autorités compétentes les rapports suivants :

Au Conseil d'Administration de la faîtière :

- le rapport d'activités mensuel, incluant les états financiers et l'évolution de la situation financière et du budget ;
- les rapports d'inspection des assujettis et de la faîtière produits par le service d'inspection de la faîtière et par la Banque Centrale du Congo ;
- les plans de redressement des assujettis et les suivis aux rapports d'inspection et aux plans de redressement;
- les rapports mensuels et annuels requis par l'Instruction n° 009 relative à la transmission des situations périodiques ;
- le rapport annuel de la faîtière.

À la Banque Centrale du Congo :

- le planning de contrôle annuel des assujettis ;
- les rapports mensuels et annuels requis par l'Instruction n° 009 relative à la transmission des situations périodiques ;
- les rapports d'inspection des assujettis produits par le service d'inspection de la faîtière selon la forme prescrite par la Banque Centrale du Congo ;
- les plans de redressement des assujettis et les suivis aux rapports d'inspection et aux plans de redressement ;
- les rapports de suivis aux requêtes spécifiques de la Banque Centrale du Congo ;
- le rapport annuel de la faîtière.

Le rapport annuel de la faîtière doit contenir, en sus de ce qui est prévu à l'Instruction n° 009, ce qui suit :

- un état des sommes déposées par les assujettis pour leur compte, établi selon les diverses catégories de dépôts et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;
- un état des crédits consentis et des placements, établi selon les diverses catégories de crédits ou de placements et indiquant le taux de rendement annuel moyen obtenu par chacune des catégories ;
- un relevé de l'actif et du passif et celui des résultats de la faîtière et des assujettis présentés sur une base consolidée suivant les principes comptables généralement reconnus et certifiés par un auditeur externe ou commissaire aux comptes ;
- les rapports annuels des différents organes de la faîtière présentés à l'Assemblée Générale des membres.

La faîtière doit, en sus des rapports qu'elle produit en vertu des textes légaux et réglementaires en vigueur, transmettre annuellement à la Banque Centrale du Congo ses états financiers consolidés accompagnés des états financiers annuels certifiés de chacune des institutions qu'elle contrôle.

Aux assujettis :

- les rapports annuels des différents organes et des activités de la faîtière, incluant les états financiers.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 49

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2013.



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur